

CONSEIL MUNICIPAL DE HASPARREN

REGLEMENT INTERIEUR

(Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERE EN SEANCE DU 19 JUIN 2014

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Convocations
- Article 2 : Ordre du jour
- Article 3 : Accès aux dossiers
- Article 4 : Questions orales
- Article 5 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Mandats
- Article 12 : Secrétariat de séance
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Communication audiovisuelle
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Amendements
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 26 : Bulletin d'informations générales
- Article 27 : Droit à la formation
- Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 29 : Délégation aux adjoints et membres du Conseil Municipal
- Article 30 : Modification du règlement
- Article 31 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Convocations

La convocation aux réunions du Conseil municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par courrier traditionnel à leur domicile ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement intérieur (article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Par souci de garantir la participation effective de tous les conseillers, le délai de convocation est fixé à sept jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

Article 2 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de presse.

Article 3 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, à être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L. 2121-13-1).

Les demandes d'information liées aux dossiers examinés par le Conseil Municipal ou à l'activité des services municipaux s'effectueront conformément aux dispositions de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, du 3 janvier 1979 sur les archives et de celle du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables. Une copie de ces documents pourra également leur être adressée sous format papier ou fichier informatisé.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. Une copie de ces documents pourra également leur être adressée sous format papier ou fichier informatisé.

Article 4 : Questions orales

Lors de chaque séance, une période qui ne peut excéder ½ heure est consacrée à l'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à un débat sauf

demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Tout membre du Conseil Municipal, qui souhaiterait évoquer une question sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal, devra en avertir par écrit le Maire en déposant les textes au Secrétariat des Elus, quarante huit heures au moins avant la séance du Conseil.

Toute motion, tout vœu doit, de la même manière, être déposé par écrit auprès du Maire par l'intermédiaire du Secrétariat des Elus quarante huit heures au moins avant la séance du Conseil ou adressée au Maire par voie dématérialisée dans les mêmes délais.

Le cas échéant, le Maire peut au cours d'une réunion du Conseil Municipal indiquer la commission municipale chargée de l'instruction du vœu ou de la question qui lui aura été soumis. Les questions orales portent sur des questions générales et ne peuvent comporter d'imputation personnelle.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 CGCT).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et de délégation de services publics respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les élus peuvent choisir la commission dans laquelle ils veulent siéger.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, où au lieu désigné par lui, 3 jours avant la tenue de la réunion sauf cas d'urgence (ex. : proximité d'un conseil municipal).

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions se réunissent préalablement à la réunion du conseil lorsqu'un sujet les concernant n'ayant pas été déjà traité est inscrit à l'ordre du jour.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Des comptes rendus sont rédigés afin d'être remis aux membres des commissions sous quinze jours francs.

Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions spéciales chargées d'étudier des questions spécifiques soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit (L 2121-22).

Les réunions de ces commissions cessent après l'aboutissement de l'étude et de la réalisation du dossier pour lequel elles ont été mises en place.

Article 8 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales (article L. 2143-2 CGCT).

Le Maire en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 9 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L. 2122-8 CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président (article L. 2121-14 CGCT), sur ce sujet-là.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 C.G.C.T.).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 C.G.C.T.).

Les pouvoirs sont impérativement remis au Maire au début de la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (article L. 2121-18 CGCT).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ne peut siéger à la table du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Communication audiovisuelle

Le principe de publicité des séances du conseil municipal posé par l'article L. 2121-18 du CGCT fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer et à diffuser les débats.

Sous réserve de ne pas perturber la séance, l'enregistrement audiovisuel des séances publiques des conseils municipaux est donc autorisée.

Le Maire dispose toutefois du pouvoir de « police de l'assemblée » en application de l'arrêté L.2121-26 du CGCT afin d'assurer le déroulement normal des séances.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 alinéa 2 C.G.C.T.).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public, les agents de l'administration ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les élus s'engagent à ne pas divulguer les commentaires ou débats des séances à huis clos.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la Police de l'assemblée (article L. 2121-16 CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L. 2121-29 C.G.C.T.).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être demandée par le Maire à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Chaque membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Ce dernier fixe le temps de parole alloué.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au delà de dix minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Il ne fait pas l'objet d'un vote mais est retranscrit sommairement dans une délibération et est enregistré sur le compte rendu de séance.

Toute convocation est accompagnée des données synthétiques sur la situation financière de la Commune contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait de limitation de délai. Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par chacune des listes représentée au Conseil Municipal. Cette suspension ne pourra pas excéder dix minutes.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 C.G.C.T.). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret (article L. 2121-21 C.G.C.T.) :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Les élus ne peuvent prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux dossiers dans lesquels ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date (article L. 2121-23 CGCT).

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée, sur une feuille d'émargement, sur la dernière page du compte rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance sur le site de la ville, sur le tableau d'affichage officiel de la Mairie, en obtenir une copie sur papier, ou par voie dématérialisée, dès sa rédaction qui doit intervenir au plus tard huit jours après la séance (art. L 2121-25).

Chaque compte rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée sur le compte rendu suivant, après le vote correspondant du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

~~Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (article L. 2121-27 C.G.C.T.).~~

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Hasparren – 5 rue Jean Lissar – 64240 HASPARREN,
ou Maison de Services Publics ELGAR – rue Gaskoina – 64240 HASPARREN.

Article 26 : Bulletin d'informations générales

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (article L. 2121-27-1 C.G.C.T.).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Municipal.

Elle peut être définie comme suit :

A - Répartition des représentations des différentes oppositions

- La répartition de l'espace réservé dans le bulletin municipal à chaque groupe n'appartenant pas à la majorité se fera à égalité pour chaque opposition ;
- L'ordre de présentation de chaque groupe de l'opposition sera tournant ;
- Les groupes de l'opposition pourront cumuler l'espace qui leur est réservé pour un article commun.

B – Caractéristiques de l'espace réservé

- une page pour chaque langue (français et basque) est accordée à chaque groupe de l'opposition ;
- format A4, police 12 ;
- impression quadrichromie : couleur du fond identique ou en harmonie avec celle du bulletin ;
- les différents textes seront insérés dans le bulletin municipal ;
- quantité : identique à celle de l'impression du bulletin municipal ;
- maquette et mise en page réalisées par la même Société de Communication que celle qui réalise le bulletin municipal.

C – Contenu

- Les textes seront consacrés aux affaires strictement communales et à l'action menée par la municipalité. Ils ne devront pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux.
- Les textes pourront être accompagnés de photographie ou graphique.

D – Périodicité de l'espace réservé

- La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle du bulletin municipal dans sa configuration habituelle, non compris les numéros hors série.

E – Modalités de remise de textes

- Chaque groupe de l'opposition devra remettre son texte vingt jours environ avant la date fixée pour la parution ;
- Le groupe de l'opposition qui n'aurait pas fourni son texte verra l'espace qui lui est imparti vierge.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 27 : Droit à la formation

Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal (art 2123.12).

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes (article L. 2121-33 CGCT).

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Adjoints, il est également opérée une nouvelle désignation des délégués de la Commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29 : Délégation aux Adjoints et membres du Conseil Municipal

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la Ville de HASPARREN.

Le règlement devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 32 :

Chaque conseiller peut s'exprimer dans la langue de son choix dans la mesure où il traduit en français son propos préalablement à toute discussion.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 32 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 JUIN 2014

Le Maire,
Beñat INCHAUSPE

